



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**MRAe**

Mission régionale d'autorité environnementale  
**OCCITANIE**

**Inspection générale de l'environnement  
et du développement durable**

## **Avis sur la révision de la carte communale d'AYZIEU (Gers)**

N°Saisine : 2023-012643

N°MRAe : 2024AO21

Avis émis le 19 février 2024

# PRÉAMBULE

***Pour tous les plans et documents d'urbanisme soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnelle et du public.***

***Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet de plan ou document d'urbanisme, mais sur la qualité de la démarche d'évaluation environnementale mise en œuvre par le maître d'ouvrage, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement par le projet.***

***Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.***

Par courrier reçu le 12 décembre 2023, l'autorité environnementale a été saisie par la communauté de communes du Grand Armagnac pour avis sur le projet de révision de la carte communale de la commune de Ayzieu (Gers).

L'avis est rendu dans un délai de trois mois à compter de la date de réception à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région (DREAL) Occitanie

En application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement et du 2° de l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale compétente, le présent avis est adopté par la mission régionale d'autorité environnementale de la région Occitanie (MRAe).

Cet avis a été adopté par délégation en date du 19 février 2024 conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (décision du 07 janvier 2022 ) par Annie Viu.

En application de l'article 8 du règlement intérieur de la MRAe du 29 septembre 2022, chacun des membres cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

L'avis a été préparé par les agents de la DREAL Occitanie apportant leur appui technique à la MRAe et placés sous l'autorité fonctionnelle de sa présidente.

Conformément à l'article R. 104-24 du code de l'urbanisme, l'agence régionale de santé Occitanie (ARS) a été consultée en date du 14 décembre 2023 et a répondu le 19 janvier 2024.

Le préfet de département a également été consulté le 14 décembre 2023.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-25 du code de l'urbanisme, l'avis devra être joint au dossier d'enquête publique.

Il est également publié sur le site internet de la MRAe<sup>1</sup>.

<sup>1</sup> [www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html)

# AVIS DÉTAILLÉ

## 1 Contexte juridique du projet de plan au regard de l'évaluation environnementale

La révision de la carte communale est soumise à évaluation environnementale systématique en vertu des articles L. 104-2 et R. 104-15 du code de l'urbanisme applicables aux procédures lancées à compter du 9 décembre 2020<sup>2</sup>, en raison de la présence d'un site Natura 2000 sur le territoire : « *Etangs d'Armagnac* ». La communauté de communes du Grand Armagnac soumet un nouveau projet de révision de carte communale pour lequel la MRAe Occitanie avait déjà émis un avis publié le 28 avril 2023<sup>3</sup>.

Le dossier transmis fait par conséquent l'objet d'un avis de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de la région Occitanie. Le présent avis devra être joint au dossier d'enquête publique et sera publié sur le site internet de la MRAe<sup>4</sup>.

En application de l'article 9 de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 « *plans et programmes* », la collectivité compétente pour approuver le document doit, lors de son adoption, mettre à la disposition de l'autorité environnementale et du public les informations suivantes :

- le plan approuvé ;
- une déclaration résumant la manière dont les considérations environnementales ont été intégrées dans le plan et dont le rapport sur les incidences environnementales, les avis exprimés et les résultats des consultations effectuées ont été pris en considération, ainsi que les raisons du choix du plan, compte tenu des autres solutions raisonnables qui avaient été envisagées ;
- les mesures arrêtées concernant le suivi de la mise en œuvre du plan.

## 2 Présentation territoire et du projet

Ayzieu est une petite commune au nord-ouest du département du Gers, proche de la commune de Nogaro dont elle est intégrée au bassin de vie, de la commune d'Eauze et à moins d'une heure en voiture d'Auch et de Mont-de-Marsan dans le département des Landes.

Le territoire communal s'étend sur près de 14 km<sup>2</sup> et la population municipale était de 162 habitants en 2020 (source INSEE). La population est stable et vieillissante, avec près de 70 % de la population ayant 45 ans et plus<sup>5</sup>.

La commune d'Ayzieu est dotée d'une carte communale approuvée en 2013. Elle fait partie de la communauté de communes du Grand Armagnac et du SCoT de Gascogne, approuvé le 20 février 2023.

Un site Natura 2000 est présent sur le territoire : « *Etangs d'Armagnac* », ainsi que plusieurs zones naturelles d'intérêt faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I « *Etang de Paillot et bois de la Clotte de Manon* » « *Etang et bois du Bousquet* », « *Vallée de la Souze et bocage du château de Tourné* » et une ZNIEFF de type II « *La Douze et milieux annexes* ».

---

2 Les procédures de révision de documents d'urbanisme lancées à compter du 9 décembre 2020 sont soumises à évaluation environnementale systématique lorsqu'elles permettent la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000 (art. R. 104-15 du code de l'urbanisme).

3 <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/avis-rendus-sur-plans-et-programmes-de-la-mrae-a1184.html>

4 <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/>

5 Rapport de présentation, p. 32.

### 3 Principaux enjeux environnementaux relevés par la MRAe

Les principaux enjeux sur l'environnement relevés par la MRAe sont :

- la maîtrise de la consommation d'espace ;
- la préservation des milieux naturels et de la biodiversité ;

### 4 Contenu du rapport de présentation et qualité de la démarche d'évaluation environnementale

Le rapport indique toujours, comme dans le premier arrêt de la révision de la carte communale, que le SCoT de Gascogne, arrêté le 12 avril 2022, « est en cours d'élaboration (approbation prévue pour fin septembre 2023) », or il a déjà été approuvé en février 2023. Quelques parties du rapport ne sont pas actualisées (mention de 0,57 ha de surfaces ouvertes à urbanisation au lieu de 0,79 ha<sup>6</sup>) et le rapport mentionne aussi à plusieurs reprises « le PLU »<sup>7</sup>, or il s'agit d'une révision de carte communale.

L'évaluation environnementale a été bien menée en respectant une démarche itérative, visant à modérer la consommation d'espace et en intégrant le développement dans l'urbanisation actuelle pour accueillir les futurs logements nécessaires. L'articulation de la carte communale avec les documents de rang supérieur (SCoT, schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire (SRADDET) intégrant le schéma régional de cohérence écologique (SRCE)) a été prise en compte.

**La MRAe recommande de mettre à jour les données du rapport de présentation, sur la date d'arrêt du SCoT de Gascogne, intervenue le 20 février 2023 et de supprimer les mentions du « PLU », le rapport portant sur une révision de carte communale.**

### 5 Prise en compte de l'environnement

#### 5.1 Maîtrise de la consommation d'espace

La commune indique que la croissance démographique est de 0.9 % par an depuis 2010 (de 150 habitants en 2009 à 160 habitants en 2020). La MRAe relève toutefois que la population est stable depuis 2014 (159 habitants en 2021, source INSEE). En 2019, la commune comptait 107 logements.

La commune envisage d'accueillir douze nouveaux habitants d'ici 2040 (contre dix dans le premier projet), soit une croissance annuelle de 0,3 % et de construire six logements. En comparaison, sur les dix ans passés, six logements ont été mis sur le marché pour une densité de 1 522 m<sup>2</sup> par logement, dont trois en réhabilitation ou reconstruction et trois en nouvelles constructions sur un terrain naturel ou agricole. Huit bâtiments agricoles et quatre bâtiments d'activité liés à la scierie ont également été construits pendant cette période.

La commune envisage de consommer 0,79 ha, uniquement pour de l'habitat. Le précédent projet de révision de la carte communale conduisait à une consommation d'espace totale de 1,67 ha (0,57 ha pour l'habitat et 1,1 ha pour l'activité). Le nouveau projet est aussi plus resserré que le premier projet autour du bourg et ne comprend plus l'extension pour l'activité de la scierie de 1,1 ha, l'espace historiquement occupé devant faire l'objet uniquement d'une densification.

L'étude de la densification fait apparaître un potentiel de 1,1 ha. En comparaison, 3,42 ha ont été consommés les dix dernières années, soit quatre fois plus que la consommation d'espace prévue pour les dix ans à venir.

6 Evaluation environnementale, p. 42.

7 Notamment p. 17 du livret 1.1 Rapport et justifications des choix.

Compte-tenu des faibles superficies concernées et du nombre de logements à produire, la MRAe n'a pas d'observation à faire sur le volet consommation d'espace.

## 5.2 Préservation des milieux naturels et de la biodiversité

Le second arrêt de révision de la carte communale a supprimé un secteur d'extension de la zone constructible dédiée à l'activité de scierie (Zce) située dans le périmètre de la ZNIEFF de type II « *La Douze et milieux annexes* » et a reclassé ce secteur dans la zone Zne zone naturelle de protection écologique. La continuité écologique en limite nord du site est protégée par la mise en place d'une marge de recul de quatre mètres au niveau du fossé. L'espace de Zce (zone constructible dédiée à l'activité de scierie) au nord ayant été réduit de moitié, les impacts écologiques sont (encore plus) réduits.

Si un inventaire naturaliste a aussi été réalisé pour les zones à urbaniser à vocation d'habitat à proximité du bourg, des cartographies des zones à urbaniser permettraient de mieux appréhender les enjeux de biodiversité, faibles, moyens ou forts de ces secteurs à vocation d'habitat.

**La MRAe réitère sa recommandation de traduire l'inventaire naturaliste pour les zones à urbaniser à vocation d'habitat, par des cartographies des secteurs identifiant les enjeux de biodiversité pour s'assurer de leur caractère faible.**